

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.466 du 5 novembre 1997

A. 76.236/XI-3635

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. KAMALI, avocat,
rue de Linthout 18
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1997, par
XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la "décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise
à la frontière, prise le 24 octobre 1997 par le Ministre
de l'Intérieur et notifiée le 27 octobre 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. KAMALI,
loco Me VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la

partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en
Belgique le 16 septembre 1997, en provenance de Kigali,
sous le couvert de son passeport national revêtu d'un
visa Schengen délivré par l'Ambassade d'Allemagne à
Kigali; qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour;
qu'elle a été entendue à l'Office des étrangers le 18
septembre 1997; que le 22 septembre 1997, la partie
adverse a demandé aux autorités allemandes de prendre la
requérante en charge; que cette demande a été acceptée le
13 octobre 1997; que le 16 octobre 1997, une décision de
refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière
(annexe 25quater) a été prise à l'égard de la requérante;
que cette décision était motivée ainsi qu'il suit : "La
Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande
d'asile, lequel incombe à la République Fédérale
d'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du
15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié
par la loi du 15 avril 1996 et l'article 5.2 de la
Convention de Dublin du 15 juin 1990"; que cette décision
a été retirée le 23 octobre 1997; que le 24 octobre 1997,
la partie adverse a pris, à l'égard de la requérante, une
nouvelle décision de refus d'entrée avec refoulement ou
remise à la frontière; qu'il s'agit de l'acte attaqué
motivé en ces termes :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen
de la demande d'asile lequel incombe à la Répu-
blique Fédérale d'Allemagne en application de
l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980
(...) et l'article 5.2 de la Convention de Dublin
du 15 juin 1990. L'intéressée étant majeure et le
Droit coutumier rwandais n'étant pas
d'application en Belgique. Elle n'apporte pas la

preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire des accords de Dublin et ce d'autant plus que lors de son arrivée, elle n'a déclaré la connaissance que de deux beaux-frères sur le territoire.

De plus, munie des documents requis, sa famille pourra lui rendre visite";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle soutient que l'acte attaqué qui constitue une ingérence dans sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée n'est pas motivé de manière adéquate au regard des exigences de cette disposition et que la partie adverse n'a pas apprécié correctement sa situation en refusant de prendre en considération les relations familiales qu'elle a invoquées pour que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges; qu'elle prétend que ces relations familiales sont protégées par l'article 8 de la Convention, car il s'agit de "relations familiales suivies - même si c'était à distance, pour cause de force majeure - issues de lien de parenté par le sang, mais aussi qui trouvent leur fondement dans le Droit rwandais, vécu et intériorisé tant par la requérante que par son oncle et père coutumier"; qu'elle fait valoir que d'après le Droit coutumier rwandais "qui s'applique autant que le droit codifié et qui est source d'obligations naturelles, l'autorité paternelle est détenue, en l'absence du père et du fils aîné, par l'oncle paternel le plus âgé"; qu'à cet égard, elle soutient que "l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le droit coutumier rwandais n'est pas d'application en Belgique est dénué de pertinence";

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation du principe d'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité; qu'elle soutient que l'acte attaqué porte atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la Convention et que la partie adverse a exercé, de manière arbitraire et déraisonnable, le pouvoir d'appréciation qu'elle tient de l'article 51/5, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 car, mis à part le visa délivré par l'Allemagne, tous les éléments de sa situation justifiaient que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique;

Considérant, sur les moyens réunis, que la requérante, née en 1976, est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux enfants âgés de trois ans et un an et demi; qu'elle expose que son père est décédé en 1994; que son mari semble avoir disparu;

Considérant que lors de son interrogatoire par la gendarmerie le jour de son arrivée en Belgique, elle a déclaré qu'elle n'avait pas de famille en Belgique; que lors de son audition à l'Office des étrangers le 18 septembre 1997, elle a indiqué qu'elle avait deux beaux-frères séjournant en Belgique; que le 20 octobre 1997, à la suite de la première décision de refus d'entrée du 16 octobre 1997, l'avocate de la requérante a écrit à la partie adverse en ces termes :

" Ma cliente vous demande avec insistance de bien vouloir revoir votre décision et de permettre l'examen par la Belgique de sa demande d'asile.

En effet, même si elle est arrivée dans le Royaume munie d'un visa allemand, ma cliente a toujours eu comme but de destination la Belgique, pays où résident les membres de sa famille qu'elle a rejoints, à savoir :

1. Un oncle paternel, Monsieur S. J-M. (S.P. XXX), une tante par alliance, Madame D. et de nombreux cousins M., née le 11 avril 1974, P. né le 18 février 1975, J-CL. né le 4 avril 1976, G. né le 2 mars 1977, M., né le 25 août 1984, R. a, né le 15 août 1985.

Le père de Madame XXX, Monsieur F. est en effet le fils adoptif de Monsieur D., père de Monsieur

S.. Monsieur S. a été recueilli à l'âge de 5 ans de même que son grand frère, Ph., par Monsieur D. après le décès de leur père. Ils ont été adoptés par Monsieur D. qui les a élevés comme ses fils. De sorte que les enfants de F. n'ont pas d'autre attache familiale que la famille D. .

En outre, le droit coutumier rwandais, partie intégrante des sources du droit de ce pays, reconnaît l'autorité paternelle à l'oncle paternel en cas de décès du père; ce qui est le cas du père de ma cliente.

Je vous fournirai dès que possible une attestation sur le droit coutumier rwandais émanant du professeur Charles NTAMPAKA, professeur à la faculté de droit de l'université du Rwanda et chargé de cours à la K.U.L. et à l'université d'Anvers.

2. Madame L., fille de Ph., frère biologique de son père, F. (cousine).
3. Messieurs Ch., C. et J-M, cousins de l'époux de Madame V.

Toutes ces personnes séjournent légalement en Belgique".

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par la requérante, notamment dans la lettre précitée du 20 octobre 1997, excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que la requérante n'établit pas la l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'elle allègue avec des personnes séjournant en Belgique; qu'en son motif déterminant, étant que la requérante "n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient

l'empêcher de résider dans un autre pays signataire des accords de Dublin", l'acte attaqué est adéquatement motivé et ne procède pas d'une appréciation arbitraire et déraisonnable au regard des dispositions et principes dont la violation est invoquée aux moyens; que ceux-ci ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS	président de chambre,
M. HARMEL,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------	----------------------